



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.199

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **SAS MOTER**, 20 rue Marcel Issartier, 33700 MERIGNAC, représentée par M. HERAIL Sébastien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du lundi 3 au lundi 17 août 2026**, pour une durée de quinze (15) jours, afin d'effectuer des travaux de gaz (GRDF) de renouvellement du réseau et branchements associés, au n°15 rue Madame à Orthez. **Sous réserve de P.V. de la C.C.L.O.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 3 au lundi 17 août 2026, pour une durée de quinze (15) jours, la **SAS MOTER** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de gaz (GRDF) de renouvellement du réseau et branchements associés, au n°15 rue Madame à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **SAS MOTER**. La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Un empiètement sur la chaussée sera autorisé. Travaux en traversée pour rue de Billère ; rue barrée, sauf riverains, pour rue Madame ; remise en service hors horaires de chantier de 7 heures à 18 heures. A charge de l'entreprise **SAS MOTER** de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **SAS MOTER** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme de la C.C.L.O.).

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 16 juillet 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU

Copies transmises par mail :
Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
CCLO

